

## Décision du Maire (09/2023)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-16° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

Vu la délibération n° 1 du 09 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22-16° susvisé, notamment d'intenter au nom de la commune, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la notification en date du 10 mai 2023 par Maître DALIBARD - pour le compte de Mme Patricia PÉRÉ - d'un recours gracieux aux fins de retrait de l'arrêté municipal n° 2023-035 du 08 mars 2023,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de défendre ses intérêts dans cette instance,

### **Décide :**

#### Article 1 :

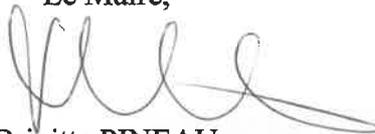
La SELARL CASADEI-JUNG est désignée pour représenter les intérêts de la Commune de Vouvray dans l'affaire l'opposant à Mme Patricia PÉRÉ.

#### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Vouvray, le 10 mai 2023.

Le Maire,



Brigitte PINEAU